



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 décembre 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 28 novembre, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard THIERY, Maire.

Présents : Messieurs Philippe GAMBIA, 1^{er} Adjoint, Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint, Madame Brigitte FILLOT,

Absent : Monsieur Jean-Pierre ISNARD

La séance est ouverte à 18h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers et signale que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres présents de signer le procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2019, puisqu'aucune observation ne lui est parvenue lors de sa dernière transmission.

-----**-----

Délibération 17-2019 - Participation financière aux charges de fonctionnement de l'école du Pont du Loup et de Tourrettes sur Loup

Monsieur le Maire rappelle que les enfants de la Commune de Courmes sont scolarisés dans les écoles des Communes voisines et, que la Commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Gourdon-Tourrettes-sur-Loup du 12 avril 2019 fixant la participation financière pour l'année scolaire 2018-2019 à 1 600.00 € par enfant scolarisé à l'école du Pont du Loup.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal Gourdon-Tourrettes-sur-Loup du 05 avril 2019 fixant la participation financière pour l'année scolaire 2018-2019 à 1 217.00 € par enfant scolarisé dans les établissements de Tourrettes-sur-Loup.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

AUTORISE le Maire à régler les dépenses liées aux charges de fonctionnement de l'école du Pont du Loup et de Tourrettes-sur-Loup – Syndicat Intercommunal Gourdon-Tourrettes pour l'année scolaire 2018-2019.

AUTORISE le Maire à signer les conventions à passer avec les communes d'accueils.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

Délibération 18-2019 - CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Marie-José CALDERARI, Receveur municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

Délibération 19-2019 - PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES DES ENFANTS DOMICILIES A COURMES

Monsieur le Maire propose que la commune participe financièrement aux activités extra-scolaires des enfants domiciliés à Courmes, la commune ne disposant pas d'activités pour les enfants sur son territoire.

La participation aux activités extra scolaires est destiné aux enfants âgés jusqu'à 16 ans révolus au moment de l'inscription. La participation communale ne pouvant pas être versée à un particulier, le versement de cette participation se fera à la structure d'accueil à laquelle le jeune est adhérent sous réserve que l'inscription de l'enfant soit effective et que cette structure ait au préalable formulé une demande de participation ou envoyé une facture pour déduction du montant de sa cotisation ou remboursement.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation de la commune à 50 pourcent maximum de la cotisation pour un montant de 300 euros maximum par enfant et par année scolaire.

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Après avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de fixer la participation de la commune à 50 pourcent maximum de la cotisation pour un montant de 300 euros maximum par enfant et par année scolaire.

La participation communale ne pouvant pas être versée à un particulier, le versement de cette participation se fera à la structure d'accueil à laquelle le jeune est adhérent sous réserve que

- L'inscription de l'enfant soit effective.
- La structure d'accueil concernée ait adressé une demande de participation ou une facture auprès de la commune en précisant le nom et la date de naissance des enfants ainsi que le montant de l'inscription.

Autorise le Maire à signer les conventions avec les structures d'accueils.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

[Délibération 20-2019 - Travaux d'aménage de l'eau potable au Hameau de Saint-Barnabé :](#)
[Demande de subvention au titre du Fonds de Concours CASA](#)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par la délibération n°13-2015 du 29 septembre 2015 de réaliser un projet d'amener de l'eau potable aux habitants situés sur le CD 302 au hameau de Saint-Barnabé. En effet ce hameau est mitoyen aux communes de Courmes et de Coursegoules. Les habitants de cette dernière commune bénéficient du réseau d'eau potable, il n'en est pas de même pour les usagers dépendants de Courmes.

La commune a signé une convention d'octroi de fonds de concours avec la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis le 21 mars 2016.

A l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, les travaux n'ayant pas connu de début d'exécution et le fonds de concours arrivant à échéance le 21 mars 2018, une 1^{ere} demande de prorogation pour cette opération a été sollicitée à la CASA le 22 décembre 2017 pour une période d'un an soit jusqu'au 21 mars 2019.

Les demandes de prorogation ne pouvant excéder un an il n'est pas possible de demander une nouvelle prorogation.

Les travaux devant commencer début décembre il est nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande de subvention.

Le conseil municipal a décidé de confier par la délibération n°16-2018 du 18 avril 2018 la maîtrise d'ouvrage au SIVOM du canton de Bar-sur-Loup.

Le rapport d'analyse des offres du 05 novembre 2019 propose de retenir l'offre de l'entreprise CTPL pour un montant total de 98 210,00 euros HT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce projet peut bénéficier de subventions. Il fait mention du courrier de Monsieur le Président du Conseil Général daté du 07 juin 2019, l'informant qu'il a été alloué à la Commune de Courmes une dotation cantonale d'aménagement 2015 d'un montant de 35 001.00 € d'une part, et, d'autre part, dit que ce projet peut bénéficier également d'une aide au titre du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

SOLLICITE la subvention au titre du Fonds de Concours auprès de la CASA

APPROUVE le plan de financement proposé par Monsieur le Maire

PRÉCISE que les montants correspondants sont inscrits au budget 2019 et seront réajustés au budget 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire donne la parole au public.

La séance prend fin à 20h00.